

PROTECTION HABITATION

Propriétaire occupant – Résidence principale

Objet du contrat d'assurance

Par ce contrat d'assurance et moyennant le paiement de la prime, nous vous assurons contre les risques définis ou énumérés ci-après et auxquels vous êtes généralement exposé en tant que propriétaire occupant de votre habitation.

AVERTISSEMENT

Ce contrat d'assurance comporte des conditions, exclusions, limitations et restrictions.
Certaines peuvent être modifiées par avenant.

Lisez votre contrat d'assurance avec attention.

Sommaire du contrat d'assurance

Première partie : Garanties pour les dommages aux biens

Cette partie couvre votre bâtiment d'habitation, ses dépendances et vos biens meubles. Elle couvre aussi les frais de subsistance supplémentaires ou la valeur locative de votre habitation et des logements qui en font partie en cas de sinistre couvert qui les rend inutilisables.

Deuxième partie : Garanties pour la Responsabilité civile

Cette partie vous couvre contre les réclamations que des tiers présentent contre vous en raison de dommages corporels ou matériels causés involontairement et qui découlent des activités de votre vie privée ou des lieux assurés.

Elle couvre aussi le remboursement volontaire des frais médicaux et d'obsèques et le règlement volontaire des dommages matériels à un tiers.

De plus, cette partie couvre vos employés de maison en cas d'accidents qui surviennent dans l'exercice de leurs fonctions et qui leur occasionnent des dommages corporels.

Clause de libéralisation

Si nous élargissons les garanties sans frais supplémentaires pendant que votre contrat est en vigueur, ou dans les 60 jours précédant sa prise d'effet, vous bénéficierez de ces nouvelles garanties à compter de la date à laquelle elles auront été élargies.

Cette clause de libéralisation ne s'applique pas aux changements qui résultent d'une révision complète du contrat suite à sa réédition.

Indications utiles

Le contrat d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance.

Pour bien comprendre ce contrat d'assurance, en plus du présent formulaire, il faut considérer les *Conditions particulières*, les *avenants* et les *Dispositions générales**, les *Conditions additionnelles** ou les *Conditions légales**.

*Veuillez vous référer aux *Conditions particulières* pour les Conditions ou Dispositions applicables.

Obligation d'informer l'assureur

Tant avant la conclusion du contrat d'assurance que pendant sa durée, vous devez nous déclarer toutes les informations qui peuvent influencer l'assureur dans l'évaluation du risque. Elles doivent aussi être déclarées lors du renouvellement du contrat d'assurance.

L'obligation d'informer l'assureur est décrite *aux Dispositions générales* ou aux Conditions légales**. On y traite, entre autres, d'aggravation de risque et des conséquences d'une fausse déclaration.

*Veuillez vous référer aux *Conditions particulières* pour les Conditions ou Dispositions applicables.

En cas de doute sur l'obligation de déclarer une information en particulier, il est préférable que vous communiquiez avec nous.

Entre autres, les informations suivantes doivent être déclarées :

- Toute condamnation criminelle d'un Assuré;
- Tout changement qui concerne l'affectation ou l'utilisation des lieux assurés;
- Lorsque vous louez votre habitation, en tout ou en partie, plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non;
- Toute activité commerciale ou professionnelle sur les lieux assurés;
- Toute construction ou toute rénovation importante apportée au bâtiment d'habitation ou à ses dépendances;
- Lorsque le bâtiment d'habitation devient vacant.

Définitions

Dans le texte qui suit, « vous » désigne l'**Assuré** et « nous » désigne l'assureur.

Bien que les animaux ne soient pas des biens, ils seront considérés comme tels pour l'application du présent contrat d'assurance.

Les mots et les expressions en caractères gras sont définis dans la présente section. À noter que les avenants peuvent comporter leurs propres définitions.

Les définitions ci-dessous sont applicables à l'ensemble du contrat d'assurance. Toutefois, si la définition ne s'applique qu'à l'une ou l'autre de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* ou de la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*, il en est fait mention.

Accident de transport : La collision, le versement, le déraillement, l'écrasement, l'échouement ou la submersion d'un véhicule ou d'une remorque.

Activité professionnelle : Toute activité qui fait l'objet d'une **rémunération** et qui est exercée de manière continue ou régulière, entre autres l'exploitation d'un commerce, un métier ou une profession libérale.

Assuré : L'Assuré désigné aux *Conditions particulières* et :

a) Pourvu qu'ils vivent avec lui, sous son toit :

- son **conjoint**;
- les membres de sa famille;
- les membres de la famille de son **conjoint**;
- les personnes âgées de moins de 21 ans sous sa garde ou sous celle des autres personnes ci-dessus;
- les personnes âgées de 21 ans et plus sous sa garde légale ou sous celle des autres personnes ci-dessus.

b) Tout **élève** ou **étudiant** à sa charge ou à celle de son **conjoint**, à la condition que le bâtiment d'habitation désigné aux *Conditions particulières* serve d'habitation principale à l'Assuré désigné.

c) Applicable seulement à la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile* :

- Toute personne ou organisation agissant à titre d'utilisateur ou de gardien (sauf au cours d'**activités professionnelles**), dûment autorisée, d'animaux qui appartiennent à l'Assuré;
- Toute personne ou organisation agissant à titre d'utilisateur ou de gardien (sauf au cours d'**activités professionnelles**), dûment autorisée, d'une **embarcation** non exclue du présent contrat d'assurance et qui appartient à l'Assuré;
- Tout **employé de maison** dans l'exercice de ses fonctions;
- Si l'Assuré décède en cours de contrat :
 - chacun de ses représentants légaux, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés** et pendant qu'il en a la garde;
 - toute personne ayant eu la qualité d'Assuré avant ce décès et qui continue d'habiter les **lieux assurés**.

Autorité civile : Toute personne qui agit sous l'autorité d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale, ou municipale, en matière de protection des personnes ou des biens en situation d'urgence.

Champignon : Tout organisme qui appartient au règne des champignons, entre autres les formes inférieures telles que les moisissures et les levures, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, les substances, vapeurs ou gaz de toute nature produits ou libérés par les champignons ou leurs **spores**, ainsi que les toxines, allergènes et agents pathogènes qui découlent de ces substances, vapeurs ou gaz.

Collection : Regroupement d'objets similaires, rarement utilisés pour l'usage auquel ils sont destinés et qui sont rassemblés pour des raisons telles que la nouveauté, l'intérêt personnel, la rareté ou la valeur.

Conjoint :

- a) Une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée.
- b) Une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite depuis au moins un an avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint.

c) Une personne sera aussi considérée comme conjoint d'une autre dans les cas suivants :

- dès qu'un enfant est né ou est à naître de leur union;
- dès qu'elles ont adopté conjointement un enfant;
- dès que l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.

Dépendance : Une annexe du bâtiment d'habitation, installée en permanence sur les **lieux assurés**, qui est séparée de celui-ci par un espace entièrement libre, ou qui n'a avec le bâtiment d'habitation aucun autre lien qu'une clôture ou un raccord (électrique ou autre).

Domage corporel : Toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte.

Domage matériel : Toute détérioration ou destruction d'un bien ou d'une substance.

Donnée : La représentation électronique d'une information (entre autres un fait, une notion ou un ordre d'exécution) sous quelque forme que ce soit.

Élève ou **étudiant** : Toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement et qui y poursuit des études à temps plein.

Embarcation : En plus de la définition habituelle, nous entendons par embarcation, entre autres les pédalos, les radeaux et les planches à voile.

Employé de maison : Toute personne qui accomplit des tâches pour vous liées à l'entretien ou à l'utilisation des **lieux assurés** ou pour votre service personnel, mais non dans le cadre de vos **activités professionnelles** ni d'un contrat d'entreprise ou de services.

Fosse de retenue ou **bassin de captation** : Un réservoir qui sert à emmagasiner temporairement les eaux de surface, pluviales ou souterraines avant de les distribuer dans le système d'évacuation.

Frais de subsistance supplémentaires : Les frais que l'**Assuré** doit engager qui excèdent les frais ordinaires pour maintenir son niveau de vie habituel, y compris les frais de déménagement et d'entreposage.

Grange : Bâtiment construit à l'origine à des fins d'agriculture ou d'élevage, qu'il ait déjà été utilisé ou non à ces fins.

Inondation : Nous entendons par inondation, entre autres les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, les seiches, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

Installation sanitaire : Les canalisations d'alimentation en eau, de distribution et d'évacuation d'eau sur les **lieux assurés**, ainsi que les appareils et équipements reliés à ces canalisations.

Lieux assurés :

- 1) Les lieux qui sont situés à l'intérieur des limites officielles du terrain de l'habitation désignée aux *Conditions particulières*.
- 2) Les lieux occupés à titre de résidence par des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.

3) Applicable seulement à la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile* :

- Les résidences secondaires et autres lieux d'habitation, qui sont désignés aux *Conditions particulières*.
- Les lieux utilisés temporairement par vous, entre autres, comme demeure, pourvu qu'ils ne vous appartiennent pas.
- Sous réserve de la période de couverture, les lieux qui sont situés à l'intérieur des limites officielles de votre nouvelle habitation principale, aux conditions suivantes :
 - Ces lieux ne doivent pas être assurés par un autre contrat d'assurance;
 - Cette nouvelle habitation principale est située au Canada.

La période de couverture est de 30 jours consécutifs :

- Elle débute au moment où vous en devenez propriétaire, locataire ou occupant, selon la première éventualité;
 - Elle se termine à l'expiration de la période de 30 jours ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.
- Les lots de sépulture et les caveaux dont vous êtes responsable, qu'ils soient individuels ou familiaux.
 - Tout terrain sans bâtiment, situé au Canada, dont vous êtes propriétaire ou locataire, à la condition qu'il ne fasse pas partie d'une exploitation agricole.
 - Tout terrain, situé au Canada, sur lequel un entrepreneur est en train de construire un bâtiment d'habitation à un, deux ou trois logements destiné à être occupé par vous.

Logiciel : Tout programme ou toute instruction mémorisés sur des supports informatiques, sauf les jeux vidéo de quelque nature que ce soit.

Polluant : Toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui sont sources de contamination, de pollution ou d'irritation, entre autres le mazout, les vapeurs, la suie, les produits chimiques, les pesticides, les herbicides, les déchets ainsi que la fumée qui provient d'exploitations industrielles ou de fumigènes utilisés pour l'agriculture.

Les déchets comprennent aussi les matières destinées à être recyclées, récupérées et réutilisées.

Porte-monnaie électronique ou argent de plastique : Toute carte ou tout support qui emmagasinent de l'argent électroniquement, qui sont utilisés comme mode de paiement et qui ne nécessitent pas, lors d'une opération d'achat, de numéro d'identification personnel (NIP), de signature ni d'autorisation.

Problème de données :

- a) L'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou les erreurs d'interprétation de **données**.
- b) Toute erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation des **données**.
- c) L'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des **données**.

Récipient ou installation contenant de l'eau : Nous entendons par récipient ou installation contenant de l'eau, entre autres les aquariums, les lits d'eau, les systèmes de chauffage, de climatisation ou d'extinction, les piscines, les spas, les jacuzzis, les bains tourbillon, les saunas, les fontaines et autres bassins.

Remorque d'équipement : Une remorque qui n'a aucun espace pour le chargement et qui ne sert à transporter que l'équipement ou la machinerie qui y est fixé en permanence.

Rémunération : La rétribution versée en espèces ou en nature à une personne en contrepartie d'un travail qu'elle a accompli ou d'un service qu'elle a rendu.

Sinistre :

a) Applicable seulement à la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* :

Tout événement qui cause des dommages; tous les dommages qui ont la même origine seront imputés à un seul et même sinistre.

b) Applicable seulement à la *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile* :

Tout événement qui cause des dommages; tous les dommages qui ont la même origine seront imputés à un seul et même sinistre, quel que soit le nombre de tiers lésés.

Spore : Tout corpuscule reproducteur ou fragment microscopique produit ou libéré par les **champignons**.

Terrorisme : Tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, entre autres le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

Vacant :

a) L'état d'un bâtiment d'habitation, vide ou non de son contenu, que tous les occupants ont quitté sans intention de revenir y habiter.

b) L'état d'un bâtiment d'habitation nouvellement construit entre la fin des travaux et le moment où les occupants y emménagent.

Valeur locative : Le montant des loyers que vous perdez, étant exclus les frais usuels que vous n'avez pas à supporter du fait même du **sinistre**.

PREMIÈRE PARTIE GARANTIES POUR LES DOMMAGES AUX BIENS

Nous couvrons seulement les **sinistres** qui surviennent pendant que ce contrat d'assurance est en vigueur.

Montants d'assurance

Le montant d'assurance de chacune des Garanties A, B et C est écrit aux *Conditions particulières*.

Au renouvellement du contrat d'assurance, si la mention *Protection contre l'inflation* est écrite aux *Conditions particulières*, nous augmenterons automatiquement les montants d'assurance des Garanties A, B et C écrits aux *Conditions particulières*, en fonction de l'inflation.

Garantie A – Bâtiment d'habitation

1) Nous couvrons le bâtiment d'habitation désigné aux *Conditions particulières* et les annexes qui sont en contact avec lui, ainsi que les appareils, meubles et équipements qui y sont intégrés.

2) Lorsqu'ils se trouvent sur les **lieux assurés**, nous couvrons :

a) Les installations extérieures permanentes, entre autres les clôtures.

- b) Les installations extérieures temporaires, assemblées ou non, entre autres les abris d'auto.
 - c) Les matériaux et fournitures destinés à la construction, la transformation ou la réparation du bâtiment d'habitation, de ses annexes, de ses **dépendances** ou de ses installations extérieures.
 - d) Les quais.
 - e) Les piscines, les spas, les jacuzzis, les bains tourbillon et les saunas ainsi que leur équipement.
 - f) Toute **dépendance**.
 - L'ensemble des **granges** et des écuries qui ne sont pas spécifiquement décrites aux *Conditions particulières* est limité à 10% du montant d'assurance de la *Garantie A - Bâtiment d'habitation*.
- 3) Lorsqu'ils se trouvent sur des lieux adjacents, c'est-à-dire des lieux en contact avec les **lieux assurés**, nous couvrons :
- a) Les installations fixes et agencements enlevés des **lieux assurés** en vue d'un remisage saisonnier ou d'une réparation.
 - b) Les matériaux et fournitures destinés à la construction, la transformation ou la réparation du bâtiment d'habitation, de ses annexes, de ses **dépendances** ou de ses installations extérieures.
 - c) Les quais qui se trouvent sur la terre ferme ou qui sont installés en bordure de la rive des **lieux assurés**.
- 4) Lorsqu'ils ne se trouvent pas sur les **lieux assurés** ni sur des lieux adjacents aux **lieux assurés**, nous couvrons :
- a) Les installations fixes et agencements enlevés des **lieux assurés** en vue d'un remisage saisonnier ou d'une réparation.
 - b) Uniquement lorsqu'ils sont en cours de transport, les matériaux et fournitures destinés à la construction, la transformation ou la réparation du bâtiment d'habitation, de ses annexes, de ses **dépendances** ou de ses installations extérieures.

Limitation du montant payable pour certains biens

Lorsque survient un **sinistre** couvert, nous paierons un montant maximal de 5 000 \$ pour les éoliennes, assemblées ou non, y compris leurs équipements et accessoires.

Garantie B – Biens meubles (contenu)

1) BIENS MEUBLES QUI SE TROUVENT SUR LES LIEUX ASSURÉS

Lorsqu'ils se trouvent sur les **lieux assurés** :

- a) Nous couvrons les biens habituels à une habitation, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage.
- b) En ce qui concerne les véhicules à moteur, nous couvrons uniquement les véhicules à moteur suivants, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage :
 - Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin, d'une puissance maximale de 22kW (30hp);
 - Les bateaux ou **embarcations**;
 - Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport

- d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
- Les chariots de golf télécommandés;
- Les trottinettes et les bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
- Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.

c) En ce qui concerne les remorques, nous couvrons uniquement les remorques suivantes, qui vous appartiennent ou dont vous avez l'usage :

- Les remorques utilitaires non attelées;
- Les **remorques d'équipement**.

d) Nous couvrons les biens habituels à une habitation qui appartiennent à un **élève** ou à un **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance et qui se trouvent à sa résidence.

e) Si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance, nous couvrons les biens habituels à une habitation qui appartiennent à des tiers, lorsque ces biens sont en votre possession et se trouvent dans une partie des lieux occupés par vous.

2) BIENS MEUBLES QUI SE TROUVENT HORS DES LIEUX ASSURÉS

a) Lorsqu'ils se trouvent temporairement hors des **lieux assurés** :

- Nous couvrons les biens habituels à une habitation, qui vous appartiennent.
- En ce qui concerne les véhicules à moteur, nous couvrons uniquement les véhicules à moteur suivants, qui vous appartiennent :
 - Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin, d'une puissance maximale de 22kW (30hp);
 - Les bateaux ou **embarcations**;
 - Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
 - Les chariots de golf télécommandés;
 - Les trottinettes et les bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
 - Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.
- En ce qui concerne les remorques, nous couvrons uniquement les remorques suivantes, qui vous appartiennent :
 - Les remorques utilitaires non attelées;
 - Les **remorques d'équipement**.
- Nous couvrons les biens habituels à une habitation qui appartiennent à un **élève** ou à un **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance et qui se trouvent à l'extérieur de sa résidence.

b) Lorsqu'ils se trouvent hors des **lieux assurés**, si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance :

- Nous couvrons les biens habituels à une habitation, qui appartiennent à des tiers et qui sont en votre possession.
- En ce qui concerne les véhicules à moteur, nous couvrons uniquement les véhicules à moteur suivants qui appartiennent à des tiers et qui sont en votre possession :
 - Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige et les tracteurs de jardin, d'une puissance

- maximale de 22 kW (30 hp);
- Les bateaux ou **embarcations**;
 - Les fauteuils roulants, les triporteurs et les quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
 - Les chariots de golf télécommandés;
 - Les trottinettes et les bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
 - Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.
- En ce qui concerne les remorques, nous couvrons uniquement les remorques suivantes, qui appartiennent à des tiers et qui sont en votre possession :
 - Les remorques utilitaires non attelées;
 - Les **remorques d'équipement**.
 - Nous couvrons les biens habituels à une habitation qui appartiennent à vos **employés de maison** qui voyagent pour vous.

Limitation du montant payable pour certains biens meubles

Important – Des limitations spéciales s'appliquent à votre contrat; elles sont indiquées dans l'annexe des *Limitations Particulières**

*Veuillez vous assurer de lire l'annexe des *Limitations Particulières*, car pour certaines catégories de biens meubles les montants payables sont limités. Vous devez vérifier si ces montants sont suffisants pour répondre à vos besoins. Des protections additionnelles pourraient être disponibles si vous en faites la demande.

Garantie C – Frais de subsistance supplémentaires et valeur locative

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie C est le maximum que nous paierons par **sinistre** pour l'ensemble des garanties 1) et 2) ci-après.

Les périodes d'indemnisation indiquées ne seront pas interrompues par l'expiration de votre contrat d'assurance.

Nous couvrons :

1) Les **frais de subsistance supplémentaires** :

Lorsque votre habitation est rendue inutilisable en raison de dommages occasionnés aux biens assurés par un **sinistre** couvert.

Nous vous indemniserons uniquement pour le temps nécessaire à la remise en état, dans un délai raisonnable, du bâtiment d'habitation ou, le cas échéant, pour votre relogement permanent dans une nouvelle habitation.

2) La perte de la **valeur locative** :

Lorsque le bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, ou une partie de ceux-ci, donnés ou offerts en location, sont rendus inutilisables en raison de dommages occasionnés aux biens assurés par un **sinistre** couvert.

Nous vous indemniserons uniquement pour le temps nécessaire à la remise en état, dans un délai raisonnable, du bâtiment endommagé.

Garanties complémentaires

Les garanties complémentaires qui suivent s'appliquent aux conditions suivantes :

- a) À moins d'indications contraires, les indemnités payables en vertu de ces garanties sont incluses dans les montants d'assurance des Garanties A, B et C écrits aux *Conditions particulières*.
- b) Toutes les limitations et exclusions du présent contrat d'assurance s'appliquent à ces garanties.

1) Interdiction d'accès et ordre d'évacuation

Nous paierons les **frais de subsistance supplémentaires** et la perte de la **valeur locative**, pour la période au cours de laquelle les **autorités civiles** interdisent l'accès à votre résidence ou ordonnent une évacuation, directement en raison d'un événement survenu hors des **lieux assurés**.

Nous vous indemniserons pour une période maximale de 90 jours par événement.
Cette période débute dès que l'accès est interdit ou dès que l'ordre d'évacuation est donné.

Cette garantie ne s'applique pas à toute réclamation qui découle d'une interdiction d'accès ou d'un ordre d'évacuation qui résulte des événements décrits aux *Exclusions Générales* suivantes :

- *Guerre;*
- *Incident nucléaire.*

La présente garantie complémentaire est payable en plus des montants d'assurance écrits aux *Conditions particulières* pour la *Garantie C - Frais de subsistance supplémentaires et valeur locative*.

La franchise ne s'applique pas à la présente garantie.

2) Frais d'enlèvement des débris

Lorsque les biens assurés sont endommagés par un risque couvert, nous paierons les frais nécessaires :

- a) Pour enlever, des **lieux assurés**, les débris de ces biens.

Toutefois, lorsque les biens endommagés sont des végétaux, la limitation des frais d'enlèvement des débris énoncée dans la *Garantie complémentaire – Végétaux en plein air* remplace le présent alinéa.

- b) Pour enlever, des **lieux assurés**, les débris qui encombrent ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition.

Si ces débris sont des arbres, nous paierons aussi jusqu'à concurrence de 500 \$ par arbre pour en retirer la souche.

- c) Pour dégager, sur les **lieux assurés**, l'accès qui mène à ces biens, afin de permettre leur réparation ou leur démolition.

Toutefois, NOUS NE PAIERONS PAS les frais pour enlever, des **lieux assurés**, les objets qui obstruent cet accès.

Si les conditions suivantes sont respectées, un montant additionnel correspondant à 10 % du montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la *Garantie A – Bâtiment d'habitation* sera disponible afin de couvrir les frais d'enlèvement de débris:

- VOUS N'AVEZ PAS de montant d'assurance unique pour les Garanties A, B et C, sous la *Première partie - Garanties pour les dommages aux biens*;
- Le montant payable pour le **sinistre**, incluant les frais d'enlèvement de débris, est plus élevé que le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la *Garantie A – Bâtiment d'habitation*.

3) Frais de service de sécurité incendie

Nous paierons jusqu'à concurrence de 1 500 \$ pour les frais qui vous sont réclamés lorsqu'un service de sécurité incendie est appelé à intervenir sur les **lieux assurés** en raison d'un **sinistre** couvert.

Ce montant est payable en plus des montants d'assurance des Garanties A, B et C écrits aux *Conditions particulières*.

4) Frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures

En cas de perte ou de vol des clés de votre bâtiment d'habitation, nous paierons les frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures, selon le moindre des trois.

Cette garantie inclut les frais de réparation, de modification ou de remplacement des serrures d'automobiles, selon le moindre des trois, pourvu qu'elles soient assurées avec nous, ainsi que les clés d'un coffret de sûreté situé dans une institution financière.

Nous paierons un montant maximal de 2 000 \$.

5) Protection du taux hypothécaire

Si, à la suite d'un **sinistre** couvert atteignant votre habitation principale, votre banque ou votre institution financière exige le remboursement du solde impayé de votre prêt hypothécaire, nous paierons, en supplément du montant de garantie, la différence entre l'ancien et le nouveau taux plus élevé sur le solde impayé de votre prêt hypothécaire.

L'indemnité est payable mensuellement et uniquement pendant le terme restant à courir sur l'ancien prêt hypothécaire.

Les paiements cesseront si vous abandonnez votre droit de propriété.

Nous paierons également les honoraires du notaire ou de l'avocat reliés à l'obtention d'un nouveau prêt hypothécaire, mais non les autres frais, notamment les frais de jugement ni les frais de service.

6) Frais de décontamination du sol

Lorsque le sol des **lieux assurés** est contaminé par un **polluant** (y compris le mazout) à la suite d'un risque couvert, nous paierons les frais de décontamination nécessaires.

Ces frais incluent le coût des travaux nécessaires de déblaiement et de remblayage, y compris l'enlèvement, des **lieux assurés**, du sol contaminé.

Nous paierons un montant maximal de 10 000 \$.

7) Frais de démolition et de remise en état

Nous paierons les frais de démolition et de remise en état de toute partie du bâtiment ou des **lieux assurés**, nécessaires pour permettre la réparation d'**installations sanitaires**, de **réceptifs** ou **installations contenant de l'eau** ou de leurs équipements, qui sont à l'origine de dommages d'eau couverts.

8) Biens à usage professionnel

Nous couvrons, jusqu'à concurrence de 2 000 \$, les biens assurés qui se rapportent à des **activités professionnelles**.

Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles** comprennent, entre autres :

- Les équipements informatiques et les **logiciels**;
- Les instruments;
- Les livres;
- Les marchandises;
- Les outils;
- Les vêtements.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens ne sont pas couverts par un autre contrat d'assurance.
- b) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.

9) Cartes de crédit ou de débit et contrefaçon

a) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez du fait de l'utilisation sans votre autorisation d'une carte de crédit émise à votre nom.

Pour la couverture (a), nous paierons un montant maximum de 25 000 \$.

b) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez du fait de l'utilisation sans votre autorisation d'une carte de débit émise à votre nom.

Pour la couverture (b), nous paierons un montant maximum de 1 000 \$.

c) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez à la suite de transactions électroniques faites en votre nom sans votre autorisation.

Pour la couverture (c), nous paierons un montant maximum de 25 000 \$.

Ces couvertures (a), (b) et (c) s'appliquent aux conditions suivantes :

- Les utilisations ou les transactions non autorisées ne doivent pas avoir été effectuées par un **Assuré**; et
- Le détenteur de la carte doit s'être conformé à toutes les conditions d'émission et d'utilisation imposées par la compagnie qui a émis la carte.

d) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez en raison de la falsification ou de la contrefaçon de chèques, traites ou autres effets négociables.

Pour la couverture (d), nous paierons un montant maximum de 2 000 \$.

e) Nous couvrons les pertes financières que vous subissez parce que vous avez accepté en toute bonne foi de faux billets de banque.

Pour la couverture (e), nous paierons un montant maximum de 2 000 \$.

10) Aliments contenus dans les congélateurs et les réfrigérateurs

Nous couvrons les dommages causés directement aux aliments contenus dans un congélateur ou un réfrigérateur, qui se trouvent sur les **lieux assurés**, et qui cessent de fonctionner à cause d'un bris mécanique ou d'une interruption de courant.

Nous couvrons aussi les dommages au congélateur ou au réfrigérateur lorsque ces dommages sont causés par la détérioration des aliments.

Nous rembourserons aussi les dépenses raisonnables que vous engagez pour préserver les aliments pendant la réparation des appareils ou jusqu'au rétablissement du courant.

Cette garantie ne s'applique pas en cas de d'interruption intentionnelle de l'alimentation électrique par l'**Assuré**.

11) Végétaux en plein air

Nous couvrons les dommages causés directement aux arbres, arbustes, plantes et pelouses qui se trouvent en plein air, sur les **lieux assurés**, par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;
- L'explosion;
- La collision avec un véhicule ou un aéronef;
- L'émeute;
- Le vandalisme;
- Le vol ou les tentatives de vol.

Nous paierons un montant maximal de 2 000 \$ par arbre, arbuste ou plante. Ce montant inclut les frais pour enlever, des **lieux assurés**, les débris qui proviennent de ces végétaux endommagés.

Si ces débris sont des arbres, ce montant inclut jusqu'à concurrence de 500 \$ pour retirer la souche de chacun de ces arbres, sans dépasser la limite de 2 000 \$ par arbre.

Toutefois, nous paierons un montant maximal de 250 \$ par plant de cannabis, sans dépasser 1 000 \$ pour l'ensemble de ces plants.

Nous paierons un montant maximal de 50 000 \$ pour l'ensemble des garanties accordées.

12) Biens hors des lieux assurés

Nous couvrons les biens assurés qui se trouvent à tout endroit, au Canada, autre que l'habitation principale désignée aux *Conditions particulières* ou que la résidence des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.

Cette garantie s'applique lorsque les dommages sont exclus uniquement du fait de l'application de :

- a) L'alinéa 3) de la section *Biens exclus* (qui vise les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée aux *Conditions particulières*); ou
- b) L'alinéa a) de l'exclusion *Vol ou tentatives de vol* de la section *Exclusions générales* (qui vise le vol qui survient à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire).

Nous paierons un montant maximal de 2 000 \$.

13) Biens transportés hors des lieux assurés par mesure de précaution

À la suite d'un **sinistre** couvert, nous couvrons les biens assurés transportés hors des **lieux assurés** par mesure de précaution.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
- b) La période de couverture est de 90 jours consécutifs, sans excéder la fin du présent contrat d'assurance.

14) Biens en cours de déménagement

Nous couvrons les biens assurés, jusqu'à concurrence du montant d'assurance de la *Garantie B – Biens meubles (contenu)* écrit aux *Conditions particulières*, lorsque vous déménagez.

Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :

- a) Les biens ne doivent pas être assurés par un autre contrat d'assurance.
- b) Les biens sont assurés uniquement contre les risques couverts par le présent contrat d'assurance.
- c) La période de couverture est de 45 jours consécutifs.

Elle débute au moment où le tout premier bien quitte votre habitation principale.

Elle se termine à l'expiration de la période de 45 jours consécutifs ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.

d) Durant la période de couverture, les biens sont assurés, au Canada :

- Lorsqu'ils se trouvent à l'habitation principale que vous quittez;
- En cours de déménagement entre les deux habitations principales;
- Lorsqu'ils se trouvent à votre habitation principale nouvellement acquise.

15) Changement de température

Nous couvrons les dommages aux biens meubles assurés qui se trouvent dans votre bâtiment d'habitation si ces dommages ont été causés directement par un changement de température.

Cette garantie s'applique seulement si ce changement de température résulte de dommages causés au bâtiment d'habitation ou à son équipement par un risque couvert.

16) Perte de données informatiques

Nous couvrons la perte de **données** informatiques causée directement par un risque couvert.

Cette garantie s'applique uniquement aux **données** informatiques pour lesquelles des droits ou des licences ont été payés, entre autres les fichiers musicaux et les livres numériques, mais elle ne s'applique pas aux **données** informatiques qui sont reliées à des **activités professionnelles**.

Nous paierons un montant maximal de 3 000 \$.

17) Biens à l'origine du sinistre

Nous paierons jusqu'à concurrence de 1 000 \$ pour réparer ou remplacer la section endommagée d'un tuyau située derrière un mur, un plafond ou un plancher, ou située dans le sol, lorsque cette section endommagée est à l'origine d'un dommage causé par l'eau qui est couvert.

18) Récompense

Nous paierons jusqu'à concurrence de 1 000 \$ pour tout renseignement qui conduira à la condamnation de tout auteur d'un incendie volontaire en relation avec un **sinistre** qui atteint un bien couvert par le présent contrat d'assurance.

Ce montant est payable en plus des montants d'assurance des Garanties A et B écrits aux *Conditions particulières*.

Toutefois, la somme de 1 000 \$ ne saurait être augmentée du fait de renseignements fournis par plusieurs personnes.

La franchise ne s'applique pas à la présente garantie.

19) Déblaiement des arbres

Nous paierons les frais de déblai pour l'enlèvement des arbres tombés sur les **lieux assurés**, en raison :

- d'une tempête de vent;
- de la grêle;
- du poids de la neige;
- du poids de la glace; ou
- du poids de la neige mêlée de pluie.

Nous paierons jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Lorsque la souche de ces arbres est située sur les **lieux assurés**, ce montant inclut jusqu'à concurrence de 500 \$ pour retirer la souche de chacun des arbres.

20) Pièces automobiles de rechange

Nous couvrons vos pièces automobiles de rechange.

Cette garantie s'applique sous réserve de la condition suivante :

- ces pièces automobiles de rechange ne sont couvertes par aucun autre contrat d'assurance.

Nous paierons jusqu'à concurrence de 3 000 \$.

21) Répartition

Si vous êtes propriétaire d'une copropriété franche, nous paierons toute répartition qui vous est imposée conformément à la Déclaration de copropriété (ou à la Déclaration à l'extérieur du Québec) en raison de dommages causés aux parties communes ou aux parties communes à usage exclusif par un risque couvert par le présent contrat d'assurance.

Cependant, nous paierons jusqu'à concurrence de 25 000 \$ lorsque la réclamation résulte de l'application d'une franchise prévue au titre du contrat d'assurance du syndicat (ou de l'association condominiale ou de strata, à l'extérieur du Québec).

Cette garantie s'applique seulement si :

- la répartition est prescrite au titre des règles de gouvernance du syndicat, (ou de l'association condominiale ou de strata, à l'extérieur du Québec); et
- le syndicat (ou l'association condominiale ou de strata, à l'extérieur du Québec) n'a pas d'assurance ou son assurance est inadéquate.

Partie commune : Toute partie commune telle que décrite à la Déclaration de copropriété (ou à la Déclaration à l'extérieur du Québec), mais non les parties communes à usage exclusif.

Partie commune à usage exclusif : Toute partie commune qui est réservée à votre usage exclusif, telle que décrite à la Déclaration de copropriété (ou à la Déclaration à l'extérieur du Québec).

Syndicat (ou association condominiale ou de strata, à l'extérieur du Québec) : La personne morale qui représente la collectivité des copropriétaires.

22) Dispositions légales - parties non endommagées d'un bâtiment

Nous paierons, à la suite d'un **sinistre** couvert les coûts occasionnés par :

- la démolition, l'enlèvement et la reconstruction, si applicable, requis afin de respecter les exigences minimales de toute disposition légale ou règlement qui visent soit la démolition, la réparation ou la construction sur les **lieux assurés**;
- de toute partie du bâtiment d'habitation ou de ses **dépendances** qui n'a pas été endommagée

lorsque ces coûts découlent directement des réparations requises suite au **sinistre** couvert.

Cette garantie est disponible seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- a) La démolition, l'enlèvement ou la reconstruction des parties non endommagées du bâtiment d'habitation ou de ses dépendances doivent être effectués sur les **lieux assurés**.
Cependant, la reconstruction peut être effectuée sur un emplacement différent si une disposition empêche la reconstruction sur les **lieux assurés**. Dans un tel cas, la garantie se limite au coût de reconstruction établi en tenant compte des exigences minimales des disposition légales applicables à l'emplacement où le **sinistre** est survenu, à condition que ces dispositions s'appliquent également au nouvel emplacement.
- b) Les matériaux utilisés pour la réparation ou la reconstruction doivent être de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**.
- c) Le délai entre la survenance du **sinistre** et la démolition, l'enlèvement ou la réparation des parties qui n'ont pas été endommagées doit être raisonnable.
- d) Le bâtiment doit servir aux mêmes fins qu'avant le **sinistre**.

Nous paierons un montant maximal de 50 000 \$.

Risques couverts

Nous couvrons tous les risques qui peuvent directement atteindre les biens assurés.

Par contre, toutes les exclusions et limitations énoncées dans le présent contrat d'assurance s'appliquent.

Biens exclus

NOUS NE COUVRONS PAS :

- 1) Les biens illégalement acquis ou détenus.
- 2) Les biens légalement confisqués ou saisis.
- 3) Les biens qui se trouvent habituellement à tout endroit autre que l'habitation désignée aux *Conditions particulières*.

Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Biens hors des lieux assurés*.

- 4) Les biens, ou les parties d'un bien, qui sont à l'origine du **sinistre**, entre autres lorsque le dommage résulte du bris, du vice propre ou de la nature du bien.

Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Biens à l'origine du sinistre*.

- 5) Les biens qui se trouvent à des foires, des expositions ou des salons en vue de leur exposition ou de leur vente.

- 6) Les biens qui se rapportent à des **activités professionnelles**.

Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Biens à usage professionnel*.

- 7) Les quais, autres que ceux assurés sous la *Garantie A – Bâtiment d'habitation*.

- 8) a) Les véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie B – Biens meubles (contenu)*.
b) Les pièces, équipements, garnitures et accessoires destinés exclusivement à des véhicules à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie B – Biens meubles (contenu)*, qui vous appartiennent ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion.
c) Les remorques autres que celles assurées sous la *Garantie B – Biens meubles (contenu)*.
d) Les aéronefs, leurs pièces, équipements, garnitures et accessoires.

- 9) Les prêts-à-monter (kits) destinés à être assemblés pour devenir un aéronef ou un véhicule à moteur, autres que ceux assurés sous la *Garantie B – Biens meubles (contenu)*.

- 10) Les biens qui appartiennent à des locataires de chambres ou des pensionnaires, sans lien de parenté avec vous.

- 11) Les éoliennes :

- Si elles sont endommagées par le vent, la grêle ou le poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie, de neige ou de glace;
- Si elles s'effondrent.

- 12) Les animaux, sauf en cas de dommages causés directement par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- L'explosion;
- La fumée;
- L'émeute;
- Le vandalisme;
- Les dommages causés par l'eau;
- La grêle;
- Les tempêtes de vent;
- Les **accidents de transport**;
- Le choc d'objets qui percutent l'extérieur de votre bâtiment d'habitation ou de ses **dépendances**.

- 13) Les arbres, arbustes, plantes et pelouse en plein air.

Toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Végétaux en plein air*.

- 14) Les articles et équipements de sport, sauf les bicyclettes, en cas de dommages causés par leur utilisation.

Cependant, nous couvrons les articles et équipements de sport directement endommagés par une collision avec un véhicule ou un aéronef.

15) Les cryptomonnaies.

Exclusions générales

Les exclusions suivantes s'appliquent aux Garanties A, B et C, ainsi qu'aux *Garanties complémentaires*. Elles s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées dans le présent contrat d'assurance.

1) Données

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés directement ou indirectement :

- a) Aux **données** (toutefois, voir la *Garantie complémentaire – Perte de données informatiques*).
- b) Par un **problème de données**.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par l'un des risques couverts suivants, qui résulte d'un **problème de données** :

- L'incendie;
- L'explosion;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- La fumée;
- Les dommages causés par l'eau.

2) Défectuosités

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les pannes ou dérèglements, mécaniques, électriques ou électroniques, ni par les défectuosités, à moins que ces dommages ne résultent directement d'une variation de courants électriques artificiels ou de la foudre.

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour réparer un bien défectueux, déréglé ou en panne.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une défectuosité, d'une panne ou d'un dérèglement.

3) Tremblement de terre, autres phénomènes géologiques et érosion

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une avalanche, un éboulement, un glissement de terrain, un affaissement de sol, un raz-de-marée, un tsunami ou par l'érosion du sol.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie, par une explosion ou par la fumée qui en résulte.

Cette exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

4) Autres mouvements de sol

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la compaction, l'expansion, le tassement ou tout autre mouvement de sol attribuables :

- À l'assèchement, à l'irrigation ou au drainage;
- Au froid, à la chaleur, au gel ou au dégel;
- Au poids d'un bâtiment, d'un remblai ou de toute autre installation.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement :

- aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de tels mouvements de sol;
- aux piscines, aux spas, aux jacuzzis, aux bains tourbillon ou aux saunas situés à l'extérieur du bâtiment d'habitation sur les **lieux assurés**, par le gel ou le dégel du sol.

5) Malfaçon, matériaux défectueux ou défauts de conception

NOUS NE COUVRONS PAS ce qu'il en coûte pour corriger des défauts dans les matériaux ou dans la conception, ou des travaux mal effectués (malfaçon).

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de ce défaut dans les matériaux ou dans la conception, ou de cette malfaçon.

6) Inondation

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par une **inondation**.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui résulte d'une **inondation**.

7) Bris des vitres

NOUS NE COUVRONS PAS le bris des vitres qui survient pendant que votre bâtiment est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

8) Dommages graduels

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) L'usure normale ou la détérioration graduelle d'un bien.
- b) Les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'humidité, la condensation, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**.
- c) Les dommages qui se produisent de façon répétée.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de ces dommages graduels.

9) Faute intentionnelle ou acte criminel

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** imputables aux fautes intentionnelles ou actes criminels d'un **Assuré**.

Cependant, la présente exclusion n'est pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

10) Dommages causés par des animaux

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la vermine, les insectes, les oiseaux, les rongeurs, les rats laveurs et les chauves-souris.

Cependant, nous couvrons :

- Les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte des dommages causés par ces animaux;
- Les dommages causés aux vitres des bâtiments.

11) Dommages causés par un polluant

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) Les dommages causés par des **polluants** (y compris le mazout) qui sont émis, rejetés, qui s'échappent ou se dispersent dans le cadre d'activités industrielles ou agricoles.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un risque couvert.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

- b) Les dommages causés par l'émission, le rejet, l'échappement ou la dispersion de mazout qui provient :

- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui se trouvent sur les **lieux assurés**;
- de tout réservoir, appareil ou conduite d'alimentation qui vous appartient, ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, peu importe où ils se trouvent.

Cette exclusion b) s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés lorsque cette émission, ce rejet, cet échappement ou cette dispersion résulte d'un incendie ou d'une explosion.

Nous couvrons aussi les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte d'une telle émission, rejet, échappement ou dispersion.

12) Marques, égratignures ou bris

NOUS NE COUVRONS PAS les marques ou les égratignures sur tout bien ainsi que le bris d'articles fragiles, sauf si ces dommages sont causés directement par l'un des risques couverts suivants :

- L'incendie;
- La foudre;
- Les variations de courants électriques artificiels;
- L'explosion;
- La fumée;
- Le choc d'objets qui percutent l'extérieur du bâtiment;
- La collision avec un véhicule ou un aéronef;
- L'émeute;
- Le vandalisme;
- Les dommages causés par l'eau;
- La grêle;
- Les tempêtes de vent;
- Les **accidents de transport**;
- Le vol ou les tentatives de vol.

13) Déplacement de bâtiment

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages qui résultent du déplacement de votre bâtiment d'habitation ou des **dépendances**, à compter du moment où ils quittent leur fondation ou leurs supports jusqu'au moment où ils sont fixés sur une fondation ou des supports permanents.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux piscines hors-terre ou semi-hors-terre, aux spas, aux jacuzzis et aux bains tourbillons.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

14) Risque nucléaire

a) NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi qui vise la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire.

b) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.

Les présentes exclusions s'appliquent sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui en résulte.

15) Minéraux réactifs

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par la pyrite, la pyrrhotite ou tout autre minéral réactif, contenus dans le sol ou dans une construction.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de la réaction de tels minéraux.

16) Location de votre habitation

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent du fait de la location, en tout ou en partie, de votre habitation plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non.

17) Tassement du bien

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés à un bien par son tassement, son expansion, sa contraction, son mouvement, son renflement, son gondolage ou son fendillement, à moins qu'ils ne résultent d'un risque couvert.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui en résulte.

Nous couvrons aussi les dommages causés aux vitres du bâtiment.

18) Terrorisme

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le **terrorisme** perpétré par des moyens biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactifs.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un incendie ou une explosion qui en résulte.

19) Vol ou tentatives de vol

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes ou dommages causés par le vol ou les tentatives de vol :

- a) Qui surviennent à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire, autre que l'habitation principale désignée aux *Conditions particulières* ou que la résidence des **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.

Cependant, cette exclusion a) ne s'applique pas si le vol ou les tentatives de vol surviennent pendant que vous habitez temporairement l'endroit.

Voir aussi la *Garantie complémentaire – Biens hors des lieux assurés*.

- b) Qui ont pour auteur un locataire ou toute personne qui vit avec ce dernier sous son toit, et qui atteignent les biens dont ils ont l'usage.
- c) Qui atteignent toute partie d'un bâtiment d'habitation qui est en cours de construction sur les **lieux assurés**.

Les matériaux et fournitures destinés à la construction et les biens qui se trouvent sur ces lieux ou sur des lieux qui y sont adjacents sont aussi exclus.

Cette exclusion c) s'applique jusqu'à ce que la construction soit terminée et que le bâtiment d'habitation soit prêt à être occupé.

- d) Qui atteignent toute partie d'un bâtiment qui est en cours de construction hors des **lieux assurés**.

Les matériaux et fournitures destinés à la construction et les biens qui se trouvent sur ces lieux ou sur des lieux qui y sont adjacents sont aussi exclus.

Cette exclusion d) s'applique jusqu'à ce que la construction soit terminée et que le bâtiment soit prêt à être occupé.

- e) Qui surviennent pendant que votre bâtiment d'habitation est **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de vacance.

Cette exclusion e) s'applique dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

20) Supercherie ou fraude

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui résultent d'un transfert de droit de propriété consenti, même si celui-ci résulte d'une supercherie ou d'une fraude.

21) Utilisation des lieux assurés

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent lorsque les **lieux assurés**, y compris votre bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, sont utilisés, à votre connaissance, en tout ou en partie pour :

- a) Des **activités professionnelles** non déclarées aux *Conditions particulières*.
- b) Des activités d'agriculture qui font l'objet d'une **rémunération** et qui ne sont pas déclarées aux *Conditions particulières*.
- c) Des activités criminelles.

22) Vacance

NOUS NE COUVRONS PAS les **sinistres** qui surviennent pendant que votre bâtiment d'habitation est, à votre connaissance, **vacant** depuis plus de 30 jours consécutifs.

23) Vandalisme

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par un acte de vandalisme :

- a) Commis pendant que votre bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion a) s'applique dès que la construction débute ou dès que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

- b) Qui découle de l'utilisation des **lieux assurés**, en tout ou en partie, pour des activités liées à la drogue.

Les activités liées à la drogue comprennent, entre autres, la culture, la récolte, la transformation, la fabrication, la distribution ou la vente de toute substance visée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

24) Guerre

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par l'invasion, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

25) Dommages causés par l'eau

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements se produisant de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.

- b) Les dommages causés par l'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements :

- des gouttières, tuyaux de descente pluviale ou colonnes pluviales;
- des drains français;
- des branchements d'égout;
- des égouts;
- des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées;
- des fossés;
- des puisards, **fosses de retenue** ou **bassins de captation**.

Les dommages causés par l'eau qui déborde d'un puisard, d'une **fosse de retenue** ou d'un **bassin de captation** demeurent exclus même si le débordement résulte de l'arrêt d'une pompe d'évacuation dû à une panne électrique causée par une tempête de vent, la pluie, la grêle, le verglas ou un mélange de ceux-ci.

- c) Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients** ou **installations contenant de l'eau**, qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non chauffé, pendant la période normale de chauffage, ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement par l'eau qui provient d'un bris de la conduite extérieure d'eau potable qui alimente votre bâtiment d'habitation.

- d) Les dommages causés par l'eau qui résultent d'un bris dû au gel d'**installations sanitaires** ou de **réipients** ou **installations contenant de l'eau**, qui se trouvent dans un bâtiment chauffé, pendant la période normale de chauffage, alors que les **lieux assurés** sont inoccupés depuis plus de 7 jours consécutifs.

Cependant, cette exclusion d) ne s'applique pas si, au-delà de cette période de 7 jours :

- vous avez pris les moyens pour qu'une personne compétente entre dans votre habitation :
 - au moins une fois durant les 7 premiers jours; puis
 - au moins une fois à tous les 7 jours depuis la date à laquelle la personne est entrée dans votre habitation pour la dernière fois;afin de s'assurer que le chauffage fonctionne; ou
 - vous avez coupé l'eau et vidangé toutes les installations et tous les appareils.
- e) Les dommages causés par les eaux souterraines ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrent dans le bâtiment.

Cependant, cette exclusion e) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltré par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.

- f) Les dommages causés par la pluie, la neige, la neige fondante ou la glace fondante qui pénètrent ou s'infiltrent à travers les toits ou les murs du bâtiment, ainsi que par leurs ouvertures.

Cependant, cette exclusion f) ne s'applique pas si l'eau pénètre ou s'infiltré par une ouverture provoquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.

- g) Les dommages causés par le ruissellement des eaux souterraines ou de surface.

- h) Les dommages causés par l'eau pendant que votre bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction ou de vacance.

Cette exclusion h) s'applique dès que la construction débute ou que le bâtiment d'habitation devient **vacant**.

26) Nappe phréatique

NOUS NE COUVRONS PAS les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la nappe phréatique.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement :

- aux biens assurés, par un incendie ou une explosion du fait de la nappe phréatique;
- aux piscines, aux spas, aux jacuzzis, aux bains tourbillon ou aux saunas situés à l'extérieur de l'habitation sur les **lieux assurés**, par la nappe phréatique.

27) Opération sur les biens

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux lorsque ces dommages résultent directement de cette opération.

Cependant, nous couvrons les dommages causés directement aux biens assurés par un risque couvert qui résulte de cette opération.

Modalités de règlement

Sous réserve des *Dispositions générales**, des *Conditions légales** ou des *Conditions additionnelles** de ce contrat, nous vous paierons, par **sinistre**, une indemnité qui correspond aux dommages couverts, jusqu'à concurrence de votre intérêt financier dans les biens assurés sans toutefois dépasser le montant de garantie applicable.

*Veuillez vous référer aux *Conditions particulières* pour les Conditions ou Dispositions applicables.

Après chaque **sinistre**, vous restez couvert pour les mêmes montants d'assurance. Les indemnités que nous paierons ne diminuent pas ces montants.

Dans le cas où un bien fait l'objet de plusieurs limitations, seule la plus basse s'applique.

AUGMENTATION DES MONTANTS D'ASSURANCE EN FONCTION DE L'INFLATION

En cas de **sinistre** couvert par le présent contrat, nous augmentons automatiquement les montants d'assurance des Garanties A, B et C écrits aux *Conditions particulières* en fonction de l'inflation survenue depuis la dernière fois que ces montants ont été établis, selon « L'indice des prix des logements neufs » publié par Statistiques Canada.

Cette protection s'applique si la mention *Protection contre l'inflation* est écrite aux *Conditions particulières*.

FRANCHISE

La franchise est le montant des dommages couverts qui sera laissé à votre charge. Ce montant est écrit aux *Conditions particulières*.

La franchise s'applique avant toute limitation.

FRANCHISE MULTIPRODUIT

Si une perte, dont l'origine provient d'un même **sinistre**, est payable en vertu d'au moins un contrat d'assurance automobile qui couvre une voiture de tourisme et au moins un contrat d'assurance habitation, émis par nous, vous devrez payer seulement les franchises suivantes :

- Toute franchise applicable à une perte résidentielle; et
- Toute franchise d'un montant de 5 000 \$ et plus, applicable à une perte sur une voiture de tourisme.

Le montant de la perte payable sous chacun des contrats doit être plus élevé que le montant de la franchise applicable.

Cette clause ne s'applique pas aux tracteurs ou aux véhicules récréatifs tels que les motocyclettes, les autocaravanes, les caravanes de voyage et les roulottes, les véhicules tout-terrain et les motoneiges.

BÂTIMENT D'HABITATION ET DÉPENDANCES

Dans le cas des dommages aux biens visés par la *Garantie A – Bâtiment d'habitation*, nous vous indemniserons selon l'une des 2 options ci-dessous.

Si les conditions de l'*Option 1 – Le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation* ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon l'*Option 2 – La valeur au jour du sinistre*.

Dépendances

Dans le cas où la somme totale des pertes et des dommages causés à tous les biens assurés sous la *Garantie A – Bâtiment d'habitation* est supérieure au montant d'assurance, nous ajouterons une somme égale à 25% du montant d'assurance afin de couvrir les **dépendances**.

Cependant, cette garantie ne s'applique pas :

- si vous avez un montant d'assurance unique pour les Garanties A, B et C, sous la *Première partie - Garanties pour les dommages aux biens*;
- aux **granges** et aux écuries;
- aux **dépendances** délabrées et qui ne sont pas en état de répondre à leur destination première.

Option 1 – Le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer ou reconstruire, selon le moindre des deux, les biens visés par la *Garantie A – Bâtiment d'habitation*.

- a) La réparation ou la reconstruction doit être effectuée sur l'emplacement du bâtiment sinistré.
- b) Les matériaux utilisés pour la réparation ou la reconstruction doivent être de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**.
- c) Le délai entre la survenance du **sinistre** et la réparation ou la reconstruction doit être raisonnable.
- d) Le bâtiment doit servir aux mêmes fins qu'avant le **sinistre**.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation.

Cette option ne s'applique pas aux **dépendances** délabrées et qui ne sont pas en état de répondre à leur destination première.

Option 2 – La valeur au jour du sinistre

Nous vous paierons la valeur au jour du **sinistre**.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou de la reconstruction, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de matériaux de qualité semblable à celle des matériaux en place avant le **sinistre**, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

BIENS MEUBLES

Dans le cas des dommages aux biens visés par la *Garantie B – Biens meubles (contenu)*, nous vous indemniserons selon l'une des deux options ci-dessous.

Si les conditions de l'*Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation* ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon l'*Option 2 – La valeur au jour du sinistre*.

Option 1 – Le coût de réparation ou de remplacement sans déduction pour la dépréciation

Si les conditions suivantes sont respectées, nous vous paierons ce qu'il en coûte, au jour du **sinistre**, pour réparer ou remplacer, selon le moindre des deux, les biens visés par la *Garantie B – Biens meubles (contenu)*.

- a) La réparation ou le remplacement doit être effectué avec des biens de même nature et de même qualité.
- b) Le délai entre la survenance du **sinistre** et la réparation ou le remplacement doit être raisonnable.

L'indemnité versée ne tiendra pas compte de la dépréciation. Cette option ne s'applique pas :

- Aux biens qui n'étaient pas en état de répondre à leur destination première ou qui n'étaient pas maintenus en état de fonctionner;
- Aux objets qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplacés par un objet neuf, entre autres les antiquités, objets d'art, peintures et sculptures;
- Aux objets dont l'âge ou l'histoire contribuent à leur valeur, entre autres les souvenirs et les objets de **collection**.

Option 2 – La valeur au jour du **sinistre**

Nous vous paierons la valeur au jour du **sinistre**.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de biens de même nature et de même qualité, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

PISCINE HORS-TERRE

Modalités de règlement

Nous paierons selon le pourcentage du coût de remplacement* indiqué ci-dessous :

Âge de la piscine	Pourcentage du coût de remplacement
Moins de 5 ans	100%
5 ans	88%
6 ans	75%
7 ans	63%
8 ans	50%
9 ans	38%
10 ans et plus	25%

*Le coût de remplacement est le coût, en date du **sinistre**, pour réparer ou remplacer, selon le moindre des deux, par une piscine de grandeur, de type et de qualité semblables.

DEUXIÈME PARTIE GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous couvrons seulement les **sinistres** qui surviennent pendant que ce contrat d'assurance est en vigueur.

Montants d'assurance

Le montant d'assurance de chacune des Garanties E, F et G est écrit aux *Conditions particulières*.

Il s'applique séparément à chaque **Assuré**, mais constitue le montant maximal payable par **sinistre**, quel que soit le nombre d'**Assurés** en cause.

Garantie E – Responsabilité civile

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie E est le maximum que nous paierons par **sinistre** pour l'ensemble des responsabilités ci-dessous.

La garantie se limite aux dommages-intérêts compensatoires.

1) Responsabilité civile de la vie privée

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

- a) Du fait de toute activité de votre vie privée, partout dans le monde, à la condition que le bâtiment d'habitation désigné aux *Conditions particulières* vous serve d'habitation principale.

Cette garantie est étendue aux **élèves** ou **étudiants** couverts par le présent contrat d'assurance.

Si ce bâtiment ne vous sert pas d'habitation principale, la garantie se limite uniquement à la Responsabilité civile du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des lieux désignés aux *Conditions particulières*.

- b) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés**, y compris la responsabilité de tiers assumée par vous par contrat écrit et qui se rattache aux **lieux assurés**.

NOUS NE COUVRONS PAS la responsabilité qui découle de tout contrat :

- passé entre vous et une compagnie de chemin de fer;
- relatif à la production ou à la distribution d'énergie.

- c) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de bateaux ou **embarcations** qui vous appartiennent :

- Qui sont mentionnés aux *Conditions particulières*;
- Qui ne sont pas mentionnés aux *Conditions particulières*, à la condition :
 - que leur longueur hors tout ne dépasse pas 8 mètres (26 pieds); et
 - qu'en présence d'un ou de plusieurs moteurs hors-bord, semi-hors-bord ou intégrés, la puissance individuelle ou combinée de ceux-ci ne dépasse pas 38kW (50hp) par bateau ou **embarcation**;
- Qui sont nouvellement acquis après l'entrée en vigueur de la présente assurance, à la condition qu'ils présentent les mêmes caractéristiques que les bateaux ou **embarcations** déjà mentionnés aux *Conditions particulières*.

La période de couverture de cette garantie est de 30 jours consécutifs.

Cette période débute au moment de l'acquisition. Elle se termine à l'expiration de la période de 30

jours consécutifs ou en même temps que la fin du présent contrat d'assurance, selon la première éventualité.

- d) Du fait de l'utilisation de bateaux ou **embarcations** qui n'appartiennent à aucun **Assuré**.
- e) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des véhicules à moteur suivants qui vous appartiennent :

- Les tondeuses à gazon, souffleuses à neige et tracteurs de jardin d'une puissance maximale de 22kW (30hp), y compris leurs remorques et accessoires, utilisés sur les **lieux assurés** ou occasionnellement en dehors de ceux-ci, à la condition que ce soit à titre gratuit;

Cette dernière condition ne s'applique pas dans les cas prévus à l'alinéa b) de la *Garantie E-4) – Activités professionnelles*.

- Les fauteuils roulants, triporteurs et quadriporteurs, d'une seule place, destinés au transport d'une personne à mobilité réduite et utilisés en tant que tel;
- Les chariots de golf télécommandés;
- Les voiturettes de golf utilisées sur les terrains de golf;
- Les trottinettes et bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
- Les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h.

- f) Du fait de l'utilisation de véhicules à moteur qui n'appartiennent à aucun **Assuré**, à la condition :

- qu'ils ne soient pas soumis à une obligation d'immatriculation; et
- qu'ils soient destinés à circuler uniquement en dehors des chemins publics.

Cette garantie intervient uniquement en excédant de tout autre contrat d'assurance de responsabilité civile ou en cas d'absence de tel contrat.

- g) Du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de toute remorque ou de son équipement, qui n'est ni attelée à un véhicule à moteur ni transportée sur un tel véhicule.

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a) Les conséquences de la vente d'un bâtiment commercial ou industriel ou d'un bâtiment d'habitation de plus de six logements.
- b) Les **dommages matériels**, ainsi que la privation de jouissance qui en découle, occasionnés aux biens :
- dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez l'usage;
 - dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, ou dont vous êtes responsable à titre de locataire ou d'occupant;
Toutefois, voir la *Garantie E-2) – Responsabilité civile relative à des lieux qui ne vous appartiennent pas*.
 - au cours d'une opération effectuée sur eux;
 - qui appartiennent aux personnes qui vivent avec vous sous votre toit.
- c) Les dommages occasionnés à un animal dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde.
- d) Les **dommages corporels** causés aux personnes qui vivent avec vous sous votre toit, y compris vous-même, sauf les **employés de maison**.
- e) Les sommes qui ne sont pas de nature purement compensatoire, telles que les amendes, les pénalités et les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires.

2) Responsabilité civile relative à des lieux qui ne vous appartiennent pas

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages matériels** causés involontairement à des **lieux assurés** qui ne vous appartiennent pas ou à leur contenu, ainsi que la privation de jouissance qui en découle.

La présente garantie s'applique si ces dommages sont causés par l'un des risques couverts suivants, tels qu'énoncés dans la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* :

- L'incendie;
- L'explosion;
- La fumée;
- Les dommages causés par l'eau.

La présente garantie s'applique si vous êtes responsable de ces lieux et de leur contenu à titre de locataire, d'utilisateur, d'occupant ou du fait :

- que vous en avez la garde;
- que vous avez un pouvoir de direction ou de gestion sur eux.

3) Responsabilité patronale

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** causés involontairement à vos **employés de maison** dans l'exercice de leurs fonctions.

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la responsabilité qui vous incombe ou que vous avez assumée en vertu d'une loi sur les accidents du travail.

4) Activités professionnelles

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

- a) Du fait d'activités qui, bien qu'exercées au cours d'**activités professionnelles**, sont quand même étrangères à celles-ci.
- b) Du fait d'**activités professionnelles** temporaires ou à temps partiel de tout **Assuré** de moins de 21 ans et de tout **élève** ou **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance.
- c) Du fait de l'utilisation par vous d'une partie du bâtiment d'habitation ou des **dépendances** pour vos **activités professionnelles**, à la condition que cette utilisation soit mentionnée aux *Conditions particulières*.

5) Activités de location

Nous couvrons les conséquences financières de la Responsabilité civile qui peut vous incomber en raison de **dommages corporels** ou de **dommages matériels** causés involontairement à des tiers, ainsi que la privation de jouissance qui découle de ces dommages :

- a) Du fait de la location, en tout ou en partie, de votre habitation au plus 30 jours par année civile, consécutifs ou non.

- b) Du fait de la location d'au plus :
- six places de stationnement situées dans un garage; ou
 - six stalles situées dans une écurie;
- qui se trouvent sur les **lieux assurés**.
- c) Du fait de la location d'un bâtiment d'habitation, à la condition que ce bâtiment soit désigné aux *Conditions particulières* et que vous nous ayez avisé de cette location.
- d) Du fait de la location de chambres dans votre bâtiment d'habitation, pourvu qu'aucun logement ne serve de résidence à plus de deux chambreurs ou pensionnaires.

Garanties additionnelles

Si vous êtes poursuivi pour des dommages que nous couvrons au titre de la *Garantie E – Responsabilité civile*, nous prendrons votre défense, à nos frais.

Nous nous réservons cependant le droit d'agir à notre guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement.

Nos droits et obligations en matière de défense cessent dès l'épuisement du montant d'assurance de la *Garantie E – Responsabilité civile* écrit aux *Conditions particulières* à la suite du règlement des dommages.

En supplément du montant d'assurance de la *Garantie E – Responsabilité civile*, nous paierons, entre autres :

- 1) Tous les frais engagés par nous.
- 2) Tous les frais taxés contre vous dans un procès couvert au titre de la *Garantie E – Responsabilité civile*.
- 3) Tous les intérêts accordés par le tribunal sur toute partie du jugement couverte par nous.
- 4) La prime requise pour fournir, à concurrence du montant d'assurance de la *Garantie E – Responsabilité civile* :
 - a) Tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée si vos biens sont saisis.
 - b) Tout cautionnement requis pour faire appel d'une décision que nous contestons dans le cadre de notre garantie.

Cependant, nous ne nous engageons pas à fournir ces cautionnements.

- 5) Tous les frais engagés par vous pour des soins médicaux ou chirurgicaux dont des tiers ont eu besoin immédiatement après un **sinistre** couvert.
- 6) Les frais que vous avez raisonnablement engagés à notre demande, incluant vos pertes de revenu, jusqu'à concurrence de 100 \$ par jour.

Répartition

Nous paierons toute répartition qui vous est imposée conformément à la Déclaration de copropriété (ou à la Déclaration à l'extérieur du Québec), en raison d'un **sinistre** couvert dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.

Cette garantie s'applique seulement si :

- la répartition est prescrite au titre des règles de gouvernance du syndicat (ou de l'association condominiale ou de strata, à l'extérieur du Québec); et

- le syndicat (ou l'association condominiale ou de strata, à l'extérieur du Québec); n'a pas d'assurance ou son assurance est insuffisante.

Cependant, nous paierons jusqu'à concurrence de 25 000 \$ lorsque la réclamation résulte de l'application d'une franchise prévue au titre du contrat d'assurance du syndicat (ou de l'association condominiale ou de strata, à l'extérieur du Québec).

Syndicat (ou association condominiale ou de strata, à l'extérieur du Québec) : La personne morale qui représente la collectivité des copropriétaires.

Garantie F – Remboursement volontaire des frais médicaux ou d'obsèques

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie F représente le maximum que nous paierons par victime du fait d'un **sinistre**.

À votre demande, nous rembourserons, et ce, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, les frais médicaux ou d'obsèques engagés par ou pour la victime d'un accident causé par vous ou qui survient du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des **lieux assurés**.

Nous entendons par frais médicaux les frais engagés pour les services d'ambulance et les soins chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, infirmiers et médicaux.

Ces frais doivent avoir été engagés dans les 12 mois suivant l'accident qui les a occasionnés.

NOUS NE REMBOURSERONS PAS les frais :

- 1) Payables en vertu d'une autre assurance, privée ou d'État.
- 2) Payables en vertu de toute loi sur les accidents du travail.
- 3) Engagés pour vous ou pour des personnes qui vivent avec vous sous votre toit, sauf vos **employés de maison**.
- 4) Engagés par ou pour des victimes de dommages occasionnés volontairement par vous ou à votre instigation.
- 5) Engagés par ou pour des victimes d'accidents survenus du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.

Garantie G – Règlement volontaire des dommages matériels

Le montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie G représente le maximum que nous paierons par **sinistre**.

À votre demande, nous indemniserons les tiers pour des **dommages matériels** causés par vous à leurs biens, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, y compris les **dommages matériels** causés intentionnellement par un **Assuré** âgé de 12 ans ou moins.

NOUS NE COUVRONS PAS :

- 1) Les dommages qui surviennent du fait de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.

- 2) Les dommages causés :
 - a) Aux biens dont vous ou vos locataires êtes propriétaires ou locataires.
 - b) Aux biens assurés au titre de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens*.
- 3) La privation de jouissance, la disparition ou le vol.

Modalités de règlement de la Garantie G

- 1) L'indemnisation se fera selon la valeur au jour du **sinistre**, à concurrence du montant d'assurance écrit aux *Conditions particulières* pour la Garantie G.

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de la réparation ou du remplacement, selon le moindre des deux, au jour du **sinistre**, à l'aide de biens de même nature et de même qualité, duquel nous soustrayons la dépréciation.

La dépréciation tient compte, entre autres, de l'état des biens avant le **sinistre**, de leur valeur de revente et de leur durée de vie normale.

- 2) De plus, nous nous réservons le droit :
 - a) De verser nos indemnités en espèces ou d'effectuer nous-mêmes le remplacement ou la réparation.
 - b) De conclure le règlement avec vous ou avec le propriétaire des biens.
 - c) De prendre possession des biens dont nous aurons payé la valeur ou que nous aurons remplacés.
- 3) Vous devrez aussi, si nous vous en faisons la demande, nous aider à vérifier les dommages.
- 4) Vous ne pouvez nous poursuivre avant de vous être entièrement conformé aux conditions du présent contrat d'assurance, ni dans les 60 jours suivant la remise d'une demande d'indemnité en bonne et due forme.

Garantie H – Indemnisation volontaire des employés de maison

En cas d'accident qui occasionne des **dommages corporels** à votre **employé de maison** dans le cadre de ses fonctions, nous paierons, à votre demande, les indemnités ci-après même en l'absence de toute responsabilité de votre part, à condition :

- a) Que vous soyez déchargé de toute responsabilité pour l'accident; et
- b) Que nous soyons substitués dans les droits de l'**employé de maison** ou de ses ayants droit contre les tiers responsables.

Nous avons le droit de refuser d'appliquer cette garantie si votre **employé de maison** ou ses ayants droit rejettent les indemnités offertes ou intentent des poursuites contre vous.

Cependant, ce refus ne diminue pas nos obligations au titre de la *Garantie E – Responsabilité civile*.

NOUS NE COUVRONS PAS les hernies.

INDEMNITÉS

Dans la présente garantie, nous entendons par indemnité hebdomadaire, les deux tiers du salaire hebdomadaire de l'**employé de maison** au jour de l'accident, sous réserve d'un maximum de 200 \$.

Article 1 – Décès

Si l'accident entraîne le décès de l'**employé de maison** dans les 26 semaines suivant l'accident, nous paierons :

- a) Aux personnes entièrement à sa charge, une somme égale à 100 fois l'indemnité hebdomadaire, en plus des sommes payables jusqu'au décès au titre de l'*Article 2 – Incapacité totale temporaire*.
- b) Les frais d'obsèques, à concurrence de 1 000 \$.

Nous nous réservons le droit de faire pratiquer une autopsie avant de verser les indemnités.

Article 2 – Incapacité totale temporaire

Si l'accident entraîne une incapacité totale temporaire, qui se manifeste dans les 14 jours suivant l'accident, de manière à complètement empêcher l'**employé de maison** d'exercer toute activité à but lucratif, nous paierons l'indemnité hebdomadaire à concurrence de 26 semaines.

Cependant, si la durée de cette incapacité est inférieure à six semaines, aucune indemnité n'est payable pour les sept premiers jours.

Article 3 – Incapacité totale permanente

Si l'accident entraîne une incapacité totale permanente, qui se manifeste dans les 26 semaines suivant l'accident, de manière à complètement empêcher l'**employé de maison** d'exercer toute activité à but lucratif, nous paierons l'indemnité hebdomadaire pendant une période de 100 semaines.

La présente indemnité est payable en plus des sommes versées au titre de l'*Article 2 – Incapacité totale temporaire*.

Article 4 – Incapacité partielle permanente

Si l'accident entraîne, dans un délai de 26 semaines suivant l'accident, une ou plusieurs des incapacités partielles permanentes qui figurent au *Barème d'indemnisation* ci-après, nous paierons l'indemnité hebdomadaire pendant le nombre de semaines qui y correspond.

Toutefois, le cumul des semaines ne peut pas dépasser 100.

La présente indemnité est payable en plus des sommes versées au titre de l'*Article 2 – Incapacité totale temporaire*.

L'**employé de maison** ne peut pas recevoir à la fois les indemnités du présent article et celles prévues à l'*Article 1 – Décès* et à l'*Article 3 – Incapacité totale permanente*.

BARÈME D'INDEMNISATION	
Perte irréremédiable de l'usage :	Semaines
a) d'un bras, d'un avant-bras ou d'une main :	100
b) d'un doigt :	50
c) de plus d'un doigt :	75
d) d'une jambe ou d'un pied :	100
e) d'un orteil :	25
f) de plus d'un orteil :	50
g) des deux yeux ou de la vision des deux yeux :	100
h) d'un œil ou de la vision d'un œil :	50
i) de l'ouïe des deux oreilles :	100
j) de l'ouïe d'une oreille :	50

Article 5 – Frais médicaux

Nous paierons aussi :

- a) Les frais engagés pour des services d'ambulance et des soins chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, infirmiers et médicaux, pour une période de 26 semaines à compter de l'accident, sous réserve d'une indemnité maximale de 1 000 \$, pour l'ensemble de ces soins et services.
- b) Les frais engagés pour la fourniture ou le renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires, pour une période de 52 semaines à compter de l'accident, sous réserve d'une indemnité maximale de 5 000 \$, pour l'ensemble de ces appareils.

NOUS NE COUVRONS PAS les frais payables par une autre assurance, privée ou d'État.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'**employé de maison** doit, si nous en faisons la demande :

- a) Se laisser examiner par les médecins de notre choix, à nos frais, aux moments et intervalles raisonnablement déterminés par nous.
- b) Nous autoriser à obtenir tous renseignements nécessaires, entre autres les rapports médicaux.

Exclusions générales

Les exclusions suivantes s'appliquent aux Garanties E, F, G et H, ainsi qu'aux *Garanties additionnelles*.

Elles s'ajoutent à toutes les autres exclusions indiquées dans le présent contrat d'assurance.

1) Activités

- a) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de vos **activités professionnelles** ou de l'utilisation des **lieux assurés** pour des **activités professionnelles**.

Toutefois, voir la *Garantie E-4) – Activités professionnelles*.

- b) Sauf si mention en est faite aux *Conditions particulières*, NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de vos activités d'agriculture ou de l'utilisation des **lieux assurés** pour des activités d'agriculture lorsqu'elles font l'objet d'une **rémunération**.
- c) Sauf si mention en est faite aux *Conditions particulières*, NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la location, en tout ou en partie, de votre habitation plus de 30 jours par année civile, consécutifs ou non.

Toutefois, voir la *Garantie E-5) – Activités de location*.

2) Aéronefs

- a) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout aéronef.
- b) NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout lieu affecté à l'atterrissage d'aéronefs, et des activités qui s'y rattachent.

3) Agressions ou harcèlement

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'attentats à la pudeur, d'agressions sexuelles, de harcèlements sexuels, de châtiments corporels ou de mauvais traitements dont vous êtes l'auteur ou l'instigateur, ou qui sont commis avec votre consentement exprès ou tacite.

4) Responsabilité assumée

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences auxquelles vous devez répondre uniquement parce que vous en avez assumé la responsabilité par contrat, sauf celles prévues à l'alinéa *b)* de la *Garantie E-1) – Responsabilité civile de la vie privée*.

5) Données

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences :

- a) De l'effacement, de la destruction, de la corruption, du détournement ou d'erreurs d'interprétation des **données**.
- b) D'erreurs dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données**.

6) Maladies

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de maladies transmises par vous.

7) Communications électroniques

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la distribution ou de l'affichage de **données** par l'intermédiaire, entre autres, d'un site Web, d'Internet, de réseaux sociaux, de réseaux intranet ou extranet ou de tout appareil ou système similaire conçu ou utilisé pour la communication électronique des **données**.

8) Dispersion de mazout

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'une émission, d'un rejet, d'un échappement ou d'une dispersion de mazout.

9) Faute intentionnelle ou acte criminel

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de fautes intentionnelles ou d'actes criminels qui sont imputables à un **Assuré**.

La présente exclusion n'est cependant pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces fautes ou actes.

10) Diffamation

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'écrits ou de paroles à caractère diffamatoire, dépréciateurs ou qui violent le droit à la vie privée.

11) Risque nucléaire

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences d'événements qui font l'objet d'une assurance de la Responsabilité civile qui couvre le risque nucléaire et qui vous est consentie par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

12) Lieux non désignés

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de lieux dont vous êtes propriétaire et qui ne sont pas désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.

13) Services professionnels

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la prestation ou du défaut de prestation de services professionnels.

14) Terrorisme

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences directes ou indirectes du **terrorisme** ou de quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité qui visent à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

15) Véhicules désignés

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*, lorsqu'ils sont :

- a) Utilisés pour le transport contre **rémunération**.
- b) Utilisés dans le cadre d'**activités professionnelles**, sauf les **activités professionnelles** temporaires ou à temps partiel de tout **Assuré** de moins de 21 ans ou de tout **élève** ou **étudiant** couvert par le présent contrat d'assurance.

- c) Utilisés dans une course ou une épreuve de vitesse ou d'habileté.
- d) Loués à des tiers.
- e) Utilisés sans le consentement de son propriétaire.

16) Véhicules non désignés

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules à moteur, remorques, bateaux ou **embarcations** non désignés comme couverts dans cette *Deuxième partie – Garanties pour la Responsabilité civile*.

17) Guerre

NOUS NE COUVRONS PAS les conséquences directes ou indirectes de l'invasion, de la guerre étrangère ou civile, de l'insurrection, de la rébellion, de la révolution, de la force militaire, de l'usurpation de pouvoir ou des activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

Assurances multiples

Si vous avez d'autres assurances, et même si elles ne sont valables qu'en l'absence du présent contrat d'assurance, ce dernier ne vous couvre qu'en complément de leurs montants d'assurance. Nous ne payerons aucune perte ou réclamation jusqu'à ce que le montant de ces autres assurances soit épuisé.

Conditions

Les *Dispositions générales** ou les *Conditions légales** 1, 3, 4, 5 et 15 annexées à ce contrat s'appliquent en tant que conditions à toutes les couvertures de cette Deuxième partie.

*Veuillez vous référer aux *Conditions particulières* pour les Conditions ou Dispositions applicables.